



Revue de science criminelle 2003 p. 801

Faute caractérisée et prévision du risque

(Cass. crim. 11 févr. 2003, D. 2003, Somm. p. 1660 , obs. Ch. Mathieu)

Geneviève Giudicelli-Delage, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

(Cass. crim. 11 févr. 2003, D. 2003, Somm. p. 1660, obs. Ch. Mathieu )

L'arrêt de cassation, rendu le 11 février 2003 par la Chambre criminelle, l'a été au visa notamment, au côté de l'article 121-3 du code pénal, de l'article 593 du code de procédure pénale. C'est dire que la Cour de cassation n'a vu que contradiction de motifs dans une décision où l'on pourrait, tout au contraire, voir une application cohérente de l'article 121-3, alinéa 4 du code pénal.

Un salarié d'une société, ayant pour activité la fabrication de peinture industrielle, avait été blessé alors qu'il était occupé à surveiller le mélange de divers produits dans une cuve, son avant-bras ayant été entraîné par l'arbre de l'appareil mélangeur sur lequel il effectuait une intervention. Le président de la société, condamné en première instance pour blessures involontaires sur le fondement de l'article R 625-2 du code pénal et pour infractions à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, sur le fondement des articles L 235-5 et L 263-2 du code du travail, au motif qu'il n'avait pas fait équiper la machine d'un dispositif de protection interdisant, pendant son fonctionnement, l'accès aux parties mobiles, fut relaxé en appel, la Cour d'appel de Besançon retenant que si « la faute apparaissait caractérisée et ne constituait ni une simple négligence ni une faute légère » et que si « cette faute exposait les opérateurs à un risque particulièrement grave, il n'était nullement établi que le prévenu ne pouvait ignorer ce risque ». La Cour de cassation jugea qu'« en se prononçant ainsi, alors qu'elle ne pouvait, sans se contredire, constater que le prévenu avait commis une faute caractérisée et exposant autrui à un risque d'une particulière gravité en ne veillant pas personnellement au respect de la réglementation relative à la sécurité des machines dangereuses, et relaxer celui-ci au motif qu'il pouvait ignorer le risque découlant de ce manquement, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision ».

Constater la faute puis le risque et affirmer qu'il n'était pas démontré que le prévenu avait connaissance de ce dernier est donc, pour la Cour de cassation, contradiction de motifs. On pourrait, pourtant, avoir une autre lecture de l'arrêt de la Cour d'appel, en considérant que les juges se sont employés à mettre en évidence tous les éléments exigés par la loi pour pouvoir retenir l'existence d'une faute caractérisée. L'article 121-3, définissant la faute caractérisée comme « une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles (les personnes) ne pouvaient ignorer », il peut sembler nécessaire que les juges constatent, non seulement objectivement l'existence de l'exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité, mais encore subjectivement la connaissance de ce risque par le prévenu. Il ne serait donc pas incohérent d'admettre que, sans contradiction, les juges puissent tout à la fois affirmer qu'est rapportée la preuve de l'existence objective du risque et que ne l'est pas celle subjective de sa connaissance.

La cassation, sèche, ne laisse cependant pas ouverte la porte à une telle interprétation, conduisant, à l'inverse, à une objectivation complète du risque, de sa connaissance comme que de son existence.


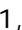

Cette objectivation rapprocherait l'interprétation de la faute caractérisée de celle du délit de risques causés à autrui (art. 223-1, c. pén.), rapprochement qui pourrait découler de la même « complexité » de leur définition. La faute caractérisée présente la particularité de comporter, dans sa définition, un élément subjectif (la « faute caractérisée ») et un élément objectif («


l'exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité »). Cette double constitution est ainsi voisine de celle que connaît le délit de risques causés à autrui. Tout comme dans ce délit, le risque n'est pris en compte que sous couvert d'une causalité (le fait d'exposition qui est associé à la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité dans l'article 223-1, la faute caractérisée dans l'article 121-3). Or, la question s'est posée, sur le fondement de ce premier article, et a été réglée d'ailleurs différemment selon les juridictions du fond (V. not. TGI Saint-Etienne, 10 août 1994, cette Revue 1995.575, obs. Y. Mayaud [📄](#) ; CA Grenoble, 19 févr. 1999, D 2000, p. 480, note Redon ; somm. p. 34, obs. Y. Mayaud [📄](#)), de savoir si la causalité devait être objective ou subjective, c'est-à-dire de savoir si l'auteur de la violation délibérée devait ou non avoir eu conscience, par une représentation intellectuelle préalable, du risque concret qu'il allait créer. C'est une réponse négative que la Chambre criminelle (16 févr. 1999, Bull. crim. n° 24 ; cette Revue 1999.581, obs. Y. Mayaud [📄](#) ; p. 808, obs. B. Bouloc [📄](#) ; p. 837, obs. G. Giudicelli-Delage [📄](#)) a choisi de donner à cette question, permettant ainsi de considérer que la causalité est étrangère à toute référence subjective. Elle estime, en effet, qu'il importe peu que l'auteur de la violation ait eu une vision précise et complète des risques réellement encourus par les tiers, que sa responsabilité n'a pas à être le résultat d'une approche subjective du risque, car elle tient à la connaissance, non pas du danger effectivement créé mais des normes de prudence et de sécurité destinées à l'éviter (V. les développements d'Yves Mayaud, *in* *Violences involontaires et responsabilité pénale*, Dalloz, 2003, n° 12-91 et s.). Le choix de la Cour de cassation est indéniablement stratégique ; rechercher, dans la pensée de l'auteur du risque, l'image qu'il pouvait avoir du danger est un exercice périlleux, laissant le plus souvent place au doute et par voie de conséquence à la relaxe (comme le montre, sur le terrain de l'article 121-3, l'espèce ici commentée). Mais ce choix stratégique était d'autant plus facile à faire que l'article 223-1 ne fait aucune référence à la connaissance du risque, à sa prévisibilité.

Or, tel n'est pas le cas de l'article 121-3, qui vise expressément cette connaissance. Mais, en rattachant la connaissance du risque à la commission de la faute, la Cour de cassation contourne la difficulté de la prévisibilité. Est, en effet, établi un lien non seulement entre faute et existence du risque mais également entre faute et connaissance du risque. Et s'il est nécessaire, pour entrer en voie de condamnation, que soient constatés une faute, un risque et un lien de causalité entre faute et risque, l'existence même de la faute, dès lors qu'objectivement elle crée un risque, implique la connaissance de ce risque. C'est indéniablement faciliter la preuve. Mais c'est également rendre inutile la prévision législative de la connaissance du risque, ou c'est du moins n'y voir que l'expression d'un devoir. La distinction théorique avec l'article 223-1 résiderait dans ce devoir de connaissance du risque qu'impliquerait la connaissance de la norme, cette solution conduisant, toutefois, quant à la preuve, à une solution comparable sur le terrain des deux articles, à savoir la non-pertinence de toute démonstration subjective d'imprévision du risque.

Reste que peut se poser la question de savoir si l'interprétation de la Chambre criminelle est applicable à toute espèce. Les obligations textuelles qui pèsent sur le chef d'entreprise et qui lui imposent le respect, de manière soit générale soit spéciale, des règles relatives à la sécurité conduisent à le placer, quant à la preuve de la connaissance du risque, dans une situation comparable, que le texte applicable soit l'article 121-3 ou l'article 223-1. L'existence de la réglementation de sécurité que le chef d'entreprise doit appliquer, c'est-à-dire connaître, ne peut lui laisser aucun doute sur l'existence du risque qu'elle est destinée à prévenir. Le non-respect de cette réglementation constitue une faute dont la nature varie avec la nature de l'obligation, particulière ou non. Dès lors, la même solution, que celle que développe la Chambre criminelle à propos de l'article 223-1, peut être retenue. Le constat par les juges du fond d'une faute caractérisée, qui réside dans le manquement à une obligation de sécurité, et, en l'espèce, à la réglementation relative à la sécurité des machines dangereuses dont il appartenait au chef d'entreprise de veiller au respect, emporte connaissance du risque et écarte donc toute question de démonstration subjective de cette connaissance.

La solution est sans doute transposable à toutes les personnes exerçant des responsabilités (professionnels, maires, etc.), sur lesquelles pèsent des obligations textuelles de sécurité, parce que leurs fonctions impliquent et imposent la connaissance des diverses réglementations de sécurité qu'ils doivent appliquer et faire appliquer. Est-elle transposable

au-delà de cette hypothèse ? La faute caractérisée ne suppose pas nécessairement le manquement à une obligation textuelle, ce qui l'éloigne de la faute délibérée. L'existence d'une obligation générale de prudence ou de sécurité suffit-elle à emporter la connaissance du risque ? Sans doute faut-il que le manquement à cette obligation soit grave, ce qui impliquerait que son auteur ne puisse en méconnaître les conséquences. Mais la faute peut consister en la répétition d'imprudences (Cass. crim. 5 déc. 2000, Bull. crim. n° 363 ; cette Revue 2001.379 obs. Y. Mayaud  ; CA Paris 4 déc. 2000, cette Revue 2001.381, obs. Y. Mayaud  ; CA Lyon 26 juin 2001, cette Revue 2001.804, obs. Y. Mayaud ), qui, isolées, resteraient légères, n'impliquant pas nécessairement la conscience et la connaissance du risque, et à l'occasion desquelles l'on peut se demander si la répétition à elle seule permet de considérer que la connaissance du risque découle automatiquement de l'existence de la faute, du moins lorsque la première imprudence n'a pas fait apparaître le risque. La solution jurisprudentielle dépendra de la volonté de donner un champ plus ou moins large à la faute caractérisée. Si faute d'un côté et prévision du risque de l'autre sont considérés comme deux éléments autonomes obligeant pour entrer en voie de condamnation que l'un et l'autre soient démontrés, le champ de la faute caractérisée se fera plus étroit et les possibilités de relaxes plus nombreuses ; si, à l'inverse, la prévision du risque est fondue dans la faute, le champ de la faute caractérisée se fera beaucoup plus large, entamant sérieusement le souci de dépenalisation manifesté par le législateur en juillet 2000.

En tout état de cause, concernant le chef d'entreprise, cette décision constitue un argument supplémentaire pour dire que la loi du 10 juillet 2000 n'a guère changé sa situation. Comme par le passé, le non-respect de la réglementation relative à la sécurité engage - sauf délégation - sa responsabilité, même si la causalité est indirecte et même si la faute exigée est caractérisée. A cela rien d'étonnant, si l'on admet que la responsabilité pénale doit incomber à la personne qui, dans l'entreprise, avait la maîtrise des situations et pouvait, donc devait, en prévoir et en prévenir les conséquences dommageables (V. nos obs., cette Revue 2001.824 ), dès lors que cette personne est le plus souvent le chef d'entreprise.

Mots clés :

ACCIDENT DU TRAVAIL * Délit non intentionnel * Faute caractérisée * Prévision du risque